



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS DANGEREUX SUR LA COMMUNE DE SAINTE- MAXIME

Le Maire de Sainte-Maxime,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11 à L211-29, L215-1 à L 215-5, R211-3 à R 211-7, et R211-11, R211-12 et R215-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5, R622-2 et R623-3,

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'Article L211-12 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures préventives prévues aux articles L211-13 à L211-16 du même code, « sans préjudice des dispositions de l'article L211-11 », et notamment de son IIème alinéa ;

VU le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

VU la Circulaire n° INT/D/0000005/C du 12 janvier 2000, complétée par les circulaires n° INT/D/0000170/C du 27 juillet 2000 et n° JUS/D/0030181/C du 23 octobre 2000 (ministère de l'intérieur et Ministère de la justice)

CONSIDÉRANT, les dangers d'agressions sur les personnes et les autres animaux constitués par certaines conditions de détention de chiens classés dangereux par la loi,

CONSIDÉRANT la présence sur le territoire communal du nombre élevé de ces chiens classés dangereux et les risques qui en découlent,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police administrative, d'assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT, que la commune de Sainte-Maxime est une station balnéaire du littoral varois et que, de ce fait, sa population estivale dépasse les 50 000 touristes et vacanciers, avec des pointes jusqu'à 70 000 personnes en pleine saison ; l'affluence de cette population conduisant à une très forte densité de personnes réunies dans les rues étroites du centre-ville;



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

CONSIDÉRANT, que la population locale et permanente de Sainte-Maxime est caractérisée par un nombre important de personnes âgées d'une part, et que d'autre part, le taux de natalité de la commune y a considérablement augmenté la présence d'enfants de moins de 10 ans (création ces dernières années de deux classes élémentaires supplémentaires, ouverture d'une 2ème crèche, augmentation des activités du Centre de Loisirs sans Hébergement);

CONSIDÉRANT, que nombreux sont les lieux accueillant ce public avec les enfants, les grands parents, etc... : Plages, théâtre de la mer, musées, cinéma, rues piétonnes, lieux de sport et de loisirs, d'animations, marchés, foires, terrasses, promenades en bord de mer, parc botanique, aires de jeux...

CONSIDÉRANT, que l'ensemble de ces spécificités locales nécessitent des mesures appropriées et proportionnées aux enjeux de sécurité et de précaution relevant de la responsabilité du Maire et de ses pouvoirs de police ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal 07-1938 du 18 juillet 2007 est abrogé.

Article 2 : Tout animal trouvé errant sur la voie ou le domaine public sera capturé et conduit à la fourrière municipale où il sera gardé conformément à la loi.

TITRE II/ DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHIENS DE LA 1^{ère} ET DE LA 2^{ème} CATEGORIE

Article 3 : Il est rappelé que conformément à l'arrêté ministériel susvisé, les chiens présentant un danger pour les personnes et les autres animaux sont répartis en deux catégories :

PREMIERE CATEGORIE (Chiens d'attaque) :

- "**Pit-bulls**" (ou communément dénommés comme tels) : Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race **staffordshire-terrier** et aux chiens de race **américan-staffordshire terrier**, mais qui ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche,
- "**Boerbulls**" : chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race **mastiff**, mais qui ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche.
- Type "**Tosa**" : chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race **tosa**, mais qui ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

DEUXIEME CATEGORIE (Chiens de garde et de défense) :

- chiens de race **staffordshire-terrier**, et en tant que tel dûment inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche.
- chiens de race **américan stafforshire-terrier**, et en tant que tel dûment inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche
- chiens de race **rottweiler**, et en tant que tel dûment inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche
- chiens de race **Tosa**, et en tant que tel dûment inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race **rottweiler**, mais qui ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 4 : La détention des chiens de 1ère comme de 2ème catégorie est assujettie à un permis de détention délivré par la Police Municipale, si, et seulement si, toutes les pièces obligatoires suivantes sont présentées :

- Attestation d'aptitude du maître ou détenteur, mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Evaluation comportementale prévue au II de l'article L211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Certificat de vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois). Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie;
- Certificat d'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10;
- Certificat de stérilisation pour les chiens de 1ère catégorie ;
- Certificat d'appartenance au LOF pour la 2ème catégorie (assimilables rottweiler exceptés) ;
- Certificat d'assurance spécifique chiens dangereux en cours de validité, garantissant la responsabilité civile du propriétaire du fait des dommages causés par l'animal ;

Article 5 : Si une pièce parmi celles mentionnées à l'article 4 n'est plus en cours de validité ou manquante, aucun permis de détention ne sera délivré, en application de la circulaire INT/D/0000005/C/ du 12 janvier 2000.

Article 6 : Dans tout lieu ouvert au public, le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie doit présenter à toute demande des forces de l'ordre le permis de détention et l'attestation d'assurance spécifique en cours de validité.

Article 7 : Les chiens (de 1ère ou 2ème catégorie) non déclarés ou dont le propriétaire ou le gardien n'est pas en mesure de présenter le permis de détention obligatoire concernant ces animaux, pourront, dans le cadre de l'article L211-11 du Code

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218301158-20230130-230212H1-AR

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 30/01/2023

Reçu par le représentant de l'Etat le 30/01/2023

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses IIème et IIIème alinéas, être capturés et mis en fourrière, aux frais du propriétaire ou détenteur; L'animal ne sera restitué qu'après régularisation de la situation.

Article 8 : Dans tout lieu ouvert au public, les chiens de 1ère et 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse courte par une personne majeure non mentionnée à l'article L211-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

TITRE III / DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHIENS DE LA 1^{ERE} CATEGORIE

Article 9 : L'accès des chiens de la 1ère catégorie est interdit :

- Aux transports en commun
- Aux lieux publics
- Aux locaux ouverts au public

Article 10 : Leur stationnement est également interdit dans les **parties communes des immeubles** locatifs.

TITRE IV / DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHIENS DE LA 2ème CATEGORIE

Article 11 : Les chiens de la 2ème catégorie, sous réserve qu'ils soient muselés et tenus en laisse courte par une même personne que celle visée à l'article 8, sont autorisés à accéder aux lieux publics et aux locaux ouverts au public, à l'exception :

- Des lieux destinés à un public enfantin, tels que les écoles, les crèches et les haltes garderies, aires de jeux.
- Des lieux de festivités et de spectacles, ou devant accueillir à titre ponctuel une manifestation culturelle, sportive ou commerciale drainant un public nombreux (foires, salons, congrès, festivals, cinémas, théâtres, scènes de musique et concerts, stades, gymnases...)

Article 12 : Les chiens de la 2ème catégorie sont autorisés à :

- Accéder aux transports en commun (hors transports scolaires) sous réserve de l'accord du gestionnaire du transport;
- Stationner dans les parties communes des immeubles collectifs, sous réserve qu'ils y soient muselés et tenus en laisse courte ;

En tout état de cause, ils devront y être muselés et tenus en laisse courte par une personne majeure non mentionnée à l'article L211-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

TITRE V / SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13: Les contrevenants aux présentes dispositions s'exposent aux sanctions prévues par la législation, telles qu'elles ont été rappelées par le présent arrêté, le maire se réservant le droit de demander des dommages intérêts éventuels en cas d'incident ou d'accident provoqué sur le territoire de la commune suite à l'irrespect de ladite législation.

Article 14: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15: Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site de la ville.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301158-20230130-230212H1-AR

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 30/01/2023

Reçu par le représentant de l'Etat le 30/01/2023

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr